



REGLEMENT INTERIEUR

Organisme de Formation Sabine CARTAILLAC

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité.
- 2- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 3 : Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise.

Article 4 : Pour la bonne organisation des cours, il est demandé aux élèves d'être ponctuels. Afin de ne pas nuire au cours suivant, pour toute absence ou retard, l'élève s'engage à prévenir le professeur le plus tôt possible. Les retards ou absences ne seront ni rattrapés, ni remboursés. Il est demandé également aux élèves de **poser les questions sur leur temps de cours, sans prendre de temps sur le cours suivant.** Le cours comprend le temps d'installation et de désinstallation du stagiaire.

Article 5 : Respect des locaux, du matériel et des autres élèves

1. Il est demandé aux élèves de patienter dans la salle d'attente prévue à cet effet et d'observer une **certaine discrétion** pour ne pas nuire aux cours.
2. En application de la loi EVIN sur le tabac, il est STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER dans les locaux.
3. Les boissons alcoolisées sont interdites, ainsi que tout « commerce ».

4. Pour le respect de tous et du matériel, les téléphones portables doivent être impérativement sur silencieux pendant les cours.
5. Les stagiaires doivent avoir le souci de maintenir en parfait état les locaux, les toilettes, le mobilier et le matériel.
6. Il est interdit de déplacer ou dérégler les appareils ou de les débrancher sans autorisation du professeur.
7. Il est strictement interdit de pénétrer dans les salles de cours ou dans la cuisine en l'absence des professeurs.
8. Les salles de cours (ainsi que les toilettes) devront être restituées à la fin des cours dans le même état qu'à leur début.

Ces mesures sont précisées afin d'assurer la sécurité de tous et de permettre une vie collective harmonieuse.

Article 6 : Avertissements et exclusions

Tout comportement gênant la collectivité, retard ou absences répétées feront l'objet d'un avertissement. Toute dégradation volontaire des locaux ou des matériels, vol, entraînera la responsabilité de son auteur et son exclusion de l'école, nonobstant les éventuelles poursuites judiciaires justifiées par le préjudice subi par le formateur ou le personnel des locaux.

Indiscipline, manque de respect envers les professeurs, le personnel des locaux ou les autres élèves, insolence, agressivité entraîneront une exclusion sur le champ.

Article 7 : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

- Désinscription immédiate de la formation
- Non délivrance de l'attestation de participation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 8 : Clause COVID 19

Le port du masque est obligatoire dans nos locaux, y compris dans les parties communes. Le masque pourra être retiré pour les exercices de chant sur les conseils du professeur, une fois placés de part et d'autre du plexiglass. La désinfection des mains est obligatoire à votre arrivée. Merci de NE PAS VOUS DEPLACER au CDV si vous présentez de la fièvre et / ou de la toux. Le cours ne sera pas perdu, il sera remplacé par cours en Visio.

L'inscription est soumise à la signature du présent règlement. Dans le cas du non respect de ce règlement, le professeur se réserve le droit de refuser ou exclure un élève.

Je soussigné, (Parent ou représentant légal si mineur) déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales.

Fait à Le
Signature précédée de la mention « Bon pour accord ».